

Chapitre 6

QCM

- 1. C.** Il s'agit d'un droit de créance d'une personne sur une autre.
- 2. B.** Les arbres sont des immeubles tant qu'ils sont enracinés au sol. Ils deviennent meubles dès qu'ils sont abattus.
- 3. B.** Étant donné qu'il s'agit d'une atteinte aux droits d'une personne, sa durée est limitée. La mesure de protection prend fin à tout moment si les facultés du majeur protégé s'améliorent.
- 4. C.** L'animal vivant n'est ni une personne, ni un bien. C'est un être vivant doué de sensibilité. Il est toutefois soumis au régime des biens.
- 5. C.** Comme il n'y a pas de préférence entre les créanciers chirographaires, c'est celui qui agit le premier qui obtient le paiement. Le paiement est le « prix de la course ».
- 6. B., C. ET D.** C'est l'EURL et non l'EIRL qui est dotée de la personnalité morale. L'EIRL protège les biens personnels envers les poursuites des créanciers professionnels et non personnels.
- 7. A., B., C. ET D.** Ce n'est pas l'entreprise individuelle, mais l'entrepreneur individuel, personne physique, qui a un patrimoine. C'est lui qui a la personnalité juridique et la capacité. L'entreprise individuelle est un bien inclus dans son patrimoine.
- 8. A. ET D.** Un entrepreneur individuel qui exploite son entreprise dans une EIRL est, en principe, à l'abri des poursuites de ses créanciers professionnels. Un entrepreneur individuel, qui exploite son affaire dans une entreprise individuelle, place automatiquement sa résidence principale à l'abri des poursuites des créanciers professionnels. Il pourra également protéger ses biens fonciers personnels (autres que la résidence principale), à condition de faire une déclaration d'insaisissabilité devant le notaire.
- 9. C. ET D.** Il s'agit d'une mesure judiciaire nécessitant l'intervention du juge des contentieux de la protection. En vertu du principe de proportionnalité, le juge vérifie au préalable si une mesure de protection moins contraignante est suffisante. C'est un système d'assistance du majeur protégé pour les actes les plus importants.
- 10. A. ET D.** C'est un système de représentation du majeur protégé pour tous les actes de la vie civile avec deux exceptions. Le majeur protégé peut accomplir seul les actes de la vie courante et les actes strictement personnels (droit de vote, mariage, reconnaissance d'un enfant).
- 11. C.** Il s'agit d'une altération grave de ses facultés mentales. Un système de représentation continue par un tuteur s'impose en vue de le protéger.

12. A. En mars, Jack n'est pas placé sous un régime de protection. En principe, la vente est valable.

13. C. En octobre, Jack est placé sous le régime de protection de la tutelle. La tutrice représente Jack pour tous les actes de la vie civile, mais doit obtenir l'accord du juge pour les actes de disposition. À l'évidence, la vente d'un tableau d'art entre dans la catégorie des actes de disposition. En l'absence d'autorisation du juge, la vente encourt la nullité.

14. A. ET C. En théorie, Jack peut acheter seul un DVD, car cela rentre dans la catégorie des actes de la vie courante compte tenu du prix modique d'un DVD. Mais ici, on peut s'interroger sur le danger d'appauvrissement de son patrimoine que représente la répétition d'actes de la vie courante.

15. D. Dans le cadre de la tutelle, le tuteur est seul habilité à réaliser les actes d'administration. Si la tutrice demande la nullité, celle-ci sera automatiquement prononcée par le juge des contentieux de la protection.

Exercices

EXERCICE 1 – CAS LATTAITE [NIV 1]

Vérifier si la banque a juridiquement raison.

Principes juridiques

La tutelle désigne une mesure judiciaire de protection d'une personne majeure si elle n'est plus en état de veiller à ses propres intérêts, grâce à un tuteur qui la représente dans tous les actes de la vie civile.

Dans ce régime, le majeur protégé ne peut accomplir seul aucun acte de la vie civile, à l'exception des actes de la vie courante autorisés par l'usage. Le tuteur peut accomplir seul les actes d'administration, qui visent à gérer le patrimoine du majeur sous tutelle sans le modifier. En revanche, le tuteur doit obtenir l'autorisation du juge des contentieux de la protection ou du conseil de famille pour les actes de disposition, qui modifient le patrimoine du majeur sous tutelle. Les actes passés par le majeur protégé pendant la tutelle sont nuls.

Application au cas

Or, dans le cas présent, Jasper Lataitte, père de Clémence, est placé sous le régime de la tutelle. Clémence est la tutrice. Elle a l'intention de modifier les placements actuels de son père détenus auprès de la banque au profit d'un livret d'épargne populaire. Cela devient un acte de disposition. La banque a donc raison : elle devra au préalable adresser sa requête au juge afin d'y être autorisée.

EXERCICE 2 – CAS KESEPÉRIL [NIV 2]

Analyser la situation et indiquer si l'EIRL présente un intérêt pour lui.

Principes juridiques

En présence d'une entreprise individuelle, c'est la conception personnaliste du patrimoine qui s'applique : tous les biens professionnels comme personnels de l'entrepreneur individuel répondent des dettes professionnelles. Le patrimoine forme une universalité de droit.

L'EIRL permet d'instituer un patrimoine d'affectation : l'entrepreneur peut affecter à son activité professionnelle un patrimoine séparé de son patrimoine personnel, sans création d'une personne morale. Le patrimoine professionnel est affecté à la garantie des seuls créanciers professionnels, tandis que le patrimoine personnel est affecté à la garantie des seuls créanciers personnels de l'entrepreneur. Cela permet donc à l'entrepreneur de limiter le risque juridique d'entreprise en mettant son « patrimoine privé » à l'abri des poursuites des créanciers de l'entreprise.

Application au cas

Or, dans le cas présent, Maurice Kesepénil exerce son activité dans une entreprise individuelle classique. Il est célibataire et dispose d'un patrimoine personnel important. Donc, le choix de l'EIRL présente l'intérêt majeur de sécuriser son patrimoine personnel, qui ne sera plus exposé au risque de poursuite de ses créanciers professionnels.

EXERCICE 3 – CAS BAVE [NIV 3]

Déterminer le moyen le plus adéquat pour Jean de protéger à l'avenir le patrimoine de sa mère.

Principes juridiques

Une personne majeure peut être placée sous un régime de protection lorsqu'est médicalement constatée une altération de ses facultés physiques ou mentales de nature à empêcher l'expression de sa volonté. Pour déterminer le régime le plus adapté, le juge applique trois principes :

- principe de nécessité : une personne ne peut être placée sous un régime de protection que si la personne est dans l'incapacité de pourvoir seule à ses intérêts ;
- principe de subsidiarité : une personne ne peut être placée sous un régime de protection que s'il ne peut être pourvu aux intérêts de la personne par l'application d'autres règles telles que la représentation ou les droits et devoirs entre époux ;
- principe de proportionnalité : le régime choisi doit être adapté à la situation du majeur en fonction du degré d'altération de ses facultés.

Trois régimes de protection des majeurs incapables sont prévus par la loi :

- Le placement sous sauvegarde de justice est un régime très léger. Le majeur conserve l'exercice de ses droits.
- La curatelle est un régime d'assistance plus lourd, intermédiaire entre la sauvegarde de justice et la tutelle. Le majeur placé sous ce régime peut accomplir seul les actes conservatoires, les actes d'administration, mais doit être assisté par son curateur pour les actes de disposition.
- La tutelle est un régime de représentation continue du majeur ; il est donc le régime de protection le plus lourd. Hormis les actes de la vie courante, l'incapable ne peut en principe accomplir aucun acte d'administration ou de disposition.

Application au cas

Or, dans le cas présent, le régime de la tutelle ne semble pas pertinent car la mère de Jean, bien que dépendante, paraît disposer de toutes ses facultés mentales. Le régime de la sauvegarde n'est pas non plus opportun, dans la mesure où Jean ne pourra remettre en cause qu'*a posteriori* les actes passés par sa mère. C'est donc la curatelle qui est le système de protection le plus adéquat, car sa mère ne pourra plus, sans son accord, faire de dépenses inconsidérées. Il pourra, s'il le souhaite, être son curateur.

Cas de synthèse

CAS D'ELSA ET ROSE

1. Relever les éléments qui permettent d'identifier l'association créée par Elsa et Rose. Quel est l'élément d'identification de l'association qui ne figure pas dans les documents ?

Les trois éléments essentiels à l'identification des personnes morales sont la dénomination, le domicile et la nationalité.

L'article 1^{er} des statuts correspond à la dénomination de l'association. Le nom de l'association est « Handicap Sans Frontières ».

L'article 3 des statuts correspond au domicile de l'association. Le siège social se situe au 4, rue de la Psallete à Saint-Malo.

Les statuts n'indiquent pas la nationalité de l'association. On peut néanmoins la déduire à partir de l'article 3 des statuts. La nationalité d'une personne morale dépend du lieu de son siège social. L'association « Handicap Sans Frontières » est donc une association de droit français.

2. Indiquer le moyen juridique par lequel une association acquiert la capacité juridique.

L'association acquiert la capacité juridique ou la personnalité morale lorsqu'elle est déclarée par ses fondateurs. L'association aura alors une personnalité juridique propre, distincte de celle de ses membres.

3. Justifier la constitution de cette association par les deux amies.

L'intérêt est de conférer à l'association la personnalité juridique et de la doter d'un patrimoine propre. L'association aura dès lors le droit d'agir en justice, de recevoir des dons et des subventions publiques ou encore de percevoir les cotisations de ses membres. Elle aura également le droit de posséder les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

4. Expliquer pourquoi la constitution d'un bureau pour administrer cette association est nécessaire. Que peut-on en déduire sur la personnalité juridique d'une association ?

L'association est une personne morale. Même si les personnes morales sont dotées de la personnalité juridique, il n'en demeure pas moins vrai que ce sont des entités abstraites. L'intervention de ses membres, personnes physiques, qui agissent en son nom et pour son compte est donc indispensable pour gérer l'association.

Il s'ensuit que la personnalité juridique d'une association est une fiction juridique.